

Cartes d'identités électroniques : nouvelles dispositions légales

Environ 2/3 des citoyens theutois et donc des citoyens belges du Royaume sont déjà en possession de leur nouvelle carte d'identité électronique. Le S.P.F. Intérieur entame donc la dernière ligne droite pour l'organisation de la délivrance par les communes du tiers restant.

À cet effet, M. le Ministre de l'Intérieur et le Gouvernement fédéral ont voté le 18.01.2008 un nouvel Arrêté royal (*Moniteur belge du 28.02.2008*) prévoyant des **mesures réglementaires** nécessaires afin de réaliser la généralisation de la carte d'identité électronique en temps opportun et en respectant le délai prévu.

Quelles sont ces mesures ?

- Convocation pour la nouvelle carte :

Si le titulaire **ne s'est pas présenté** au service de la population, **au plus tard dans les trois mois qui suivent la date mentionnée sur la convocation** de l'administration communale l'invitant à venir compléter son document de base en vue de l'obtention d'une nouvelle carte d'identité électronique, **sa carte d'identité actuelle sera annulée** dans le registre des cartes d'identité ; il en est fait mention sur la convocation (*Le délai est porté à un an au maximum pour les personnes se trouvant dans un des cas d'absence temporaire, tels que visés à l'article 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers*).

- Retrait de la nouvelle carte :

Si le titulaire **n'a pas retiré sa nouvelle carte d'identité dans les trois mois qui suivent le premier rappel de l'administration communale, cette carte sera annulée dans le registre des cartes d'identité et détruite** (*Le délai est porté à un an au maximum pour les personnes se trouvant dans un des cas d'absence temporaire, tels que visés à l'article 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers*)

Quels sont les risques si vous ne donnez pas suite à la convocation ?

Sans carte d'identité valable, vous risquez de rencontrer pas mal de complications, notamment avec vos institutions administratives et financières ou lors de vos déplacements en Belgique et à l'étranger. En outre, une amende de 26 à 500 € peut être infligée à toute personne ne disposant pas d'une carte d'identité valable (*Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (article 7 concernant les sanctions pénales – Moniteur Belge du 3 septembre 1991)*).

Dispositions particulières pour les anciennes cartes de titulaires âgés de plus de 75 ans :

Si la mention de validité de l'ancienne carte stipule que la carte est valable après votre 75^{ème} anniversaire, vous pouvez attendre jusque fin 2009 avant de donner suite à la convocation. En cas de voyage à l'étranger, vous devez dans tous les cas disposer d'une carte d'identité dont la date de validité n'est pas expirée.

Quels sont les avantages qu'offrent les nouvelles cartes d'identités électroniques ?

Nous souhaitons également attirer votre attention sur les nombreuses possibilités qu'offre la nouvelle carte d'identité électronique : elle est non seulement un moyen aisé d'identification et un document de voyage mais elle offre également de plus en plus d'applications pratiques. De plus, par l'intégration de nouvelles technologies, cette nouvelle carte d'identité hautement sécurisée est difficilement falsifiable et constitue un moyen de communication moderne garantissant une sécurisation optimale des transactions effectuées.

À ce sujet, nous vous renvoyons au site web de l'autorité fédérale : www.ibz.rrn.fgov.be - rubrique Documents d'identité et cartes électroniques - eID. Vous aurez aussi dans un avenir proche la possibilité de commander en toute sécurité certains documents administratifs communaux à partir de notre nouveau site Internet communal.

Pour tout renseignement complémentaire : 087/539.215 (Service Population – R.DUMONT, Chef de service)